

SIVU DE PRAHECQ

REUNION DU 09 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 09 décembre à 18 heures 30, le Comité Syndical du SIVU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Voûte (Rue du Château 79230 PRAHECQ), sous la présidence de M. Philippe MOINARD.

Date de convocation : 30 novembre 2020.

Présents : Mmes et Ms. BARRIERE Ludovic, BLAUD Didier, BOUCHEREAU Patrick, BRAULT Jacques, BRIAND François, BROSSARD Sophie, CHOLLET Virginie, FAZILLEAU Emmanuel, FERJOU Grégory, LEFORT Jean-Marie, MOINARD Philippe, NOURRIGEON Frédéric, RICHARD Cécile, SABOURIN Hervé et VERRIER Valérie.

Excusés : Mme et M. RIVET Damien et VAUZELLE Emmanuelle.

Secrétaire de séance : M. LEFORT Jean-Marie.

Madame RICHARD Cécile est arrivée à compter du point n°D202006-02.

Monsieur MOINARD Philippe ouvre la séance en sa qualité de Président et remercie les membres de leur présence. Il soumet aux membres du Comité Syndical les procès-verbaux des réunions des 08 octobre et 21 octobre 2020. Les procès-verbaux précités sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

➤ **Compétence - Balayage sur voirie**

202006-01	Création de poste - Agent de maîtrise.
202006-02	Étude du calcul des contributions communales 2021.
202006-03	Étude du projet de convention de prestation de services.
202006-04	Gestion administrative du futur SIVOM.
202006-05	Création d'un budget annexe au 1er janvier 2021.

➤ **Divers**

202006-06	Règlement général sur la protection des données – Adhésion à la centrale d'achat du Centre de Gestion des Deux-Sèvres et au marché de mise en conformité.
-----------	---

D202006-01 CREATION DE POSTE – AGENT DE MAITRISE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise pour l'exercice des missions techniques au regard des compétences portées par le syndicat ;

A l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- à compter du 1er janvier 2021, la création d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, emploi permanent, affecté aux missions techniques dans le cadre des compétences du syndicat ;
- de modifier le tableau des effectifs ;
- que les salaires et charges afférentes au présent poste seront intégralement pris en charge par le budget principal et pourront être refacturés, au titre d'une mise à disposition auprès d'un budget annexe "balayage sur voirie" en fonction du temps réel de travail réalisé ;
- d'inscrire au budget principal les crédits correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce recrutement et éventuellement, la convention de transfert de compte épargne temps (CET).

D202006-02 ETUDE DU CALCUL DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES 2021

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical, qu'un groupe de travail *ad hoc* s'est réuni le 12 novembre 2020, concernant la détermination d'une clé de calcul des contributions communales.

Il donne la parole à Messieurs LEFORT Jean-Marie et NOURRIGEON Frédéric, en charge du suivi des travaux du groupe de travail précité.

Messieurs LEFORT Jean-Marie et NOURRIGEON Frédéric rappellent qu'en amont de la réunion du groupe de travail *ad hoc*, ils ont invité chaque commune membre du SIVU, à proposer une définition de clé de répartition relative aux contributions communales. Après échanges concernant les propositions émises par des communes, ils notent qu'une formule est ressortie consistant à prévoir :

- 1 part fixe correspondant à 0,60€ / habitant,
- 1 part variable correspondant à 12,20€ / km balayé
- 1 avoir à concurrence de 1 000€ par an (non proratisé) et pour chaque commune.

Messieurs LEFORT Jean-Marie et NOURRIGEON Frédéric soulignent que, dans le cadre de cet avoir, le SIVOM ne reverserait pas d'argent dans le cas d'une contribution, calculée suivant les deux premiers critères cumulatifs, demeurant inférieure à 1 000€.

Par ailleurs, ils notent que les éléments suivants ont été retenus par le groupe de travail :

- Le tarif resterait en adéquation avec le coût de revient. Le coût de l'heure de balayage facturée aux communes serait de 54,90€ (12,20€ x 4,5) pour un coût de revient de l'activité estimé à 56€ (sur une base de 1 200 heures) ;
- Les kilomètres effectués par la balayeuse entre le dépôt et le lieu du balayage ne seraient pas pris en compte dans le coût horaire de balayage mais intégreraient le coût global du service afin de ne pas « pénaliser » les communes les plus éloignées du point de départ de la balayeuse ;
- Les communes conserveraient la possibilité de faire évoluer le nombre de kilomètres balayés au cours de l'année, suivant des besoins ponctuels, sous réserve du planning d'entretien et à concurrence du temps de travail du chauffeur ;
- Les appels de contribution seraient réalisés en deux temps, hormis pour les faibles contributions (à déterminer) qui seraient appelées en une fois au mois de février / mars. Les contributions plus importantes seraient appelées en février / mars puis en octobre / novembre.

Monsieur le Président présente les premières estimations de temps de balayage communiqué par chaque commune membre, tenant notamment compte des temps de balayage de l'année 2019, et invite chaque délégué à transmettre par mail, le temps annuel de balayage retenu par leur commune.

Monsieur Grégory FERJOU note que le temps de balayage annuel retenu par la Commune de Vouillé s'élève à 150 heures.

Après accord général concernant les travaux réalisés par le groupe de travail *ad hoc*, le Comité Syndical prend acte de ces informations relatives à la définition d'une clé de répartition des contributions communales dont la validation définitive sera réalisée par le Comité Syndical du futur SIVOM, soit après le 1^{er} janvier 2021.

D202006-03 ETUDE DU PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Monsieur le Président expose :

Le 17 novembre 2020, toutes les communes non membres du SIVU bénéficiant de l'activité du balayage sur voirie mis en place par la Communauté de Communes Mellois en Poitou, ont été conviées par visioconférence, afin que puissent leur être présentées les évolutions institutionnelles et organisationnelles relatives au balayage sur voirie.

A cette occasion, le Président du SIVU a rappelé le dispositif proposé consistant, après consultations publiques réalisées par ces mêmes communes desquelles les candidatures et offres du SIVOM seraient jugées économiquement les plus avantageuses, à signer une convention de prestations de service pour une durée de trois ans avec un engagement d'un temps de balayage annuel. Cette prestation de service, dont l'activité est assujettie à la TVA, serait facturée aux communes situées hors périmètre du futur SIVOM à hauteur de 72,30€ H.T./ heures de balayage réalisées en 2021, 73,50€ H.T./ heures de balayage réalisées en 2022 et 75€ H.T./ heures de balayage réalisées en 2023.

Tous les représentants présents des communes précitées ont oralement formalisé leur engagement quant à leur souhait de poursuivre l'activité du balayage sur voirie par le futur SIVOM. En ce sens, elles ont été invitées à transmettre rapidement, par écrit, leur engagement et le nombre d'heures annuelles de balayage souhaité.

Monsieur le Président présente, dans le cadre de la poursuite de la mise en place du dispositif, le projet de convention de prestation de services relatif au balayage des voiries de collectivités situées hors du périmètre des communes membres du SIVOM.

Après échanges concernant les dispositions relatives à la durée de la convention, le Comité Syndical prend acte de ces éléments, n'émet aucune remarque et renvoie l'approbation définitive des dispositions du projet de convention de prestations de services à une réunion ultérieure, après le 1^{er} janvier 2021, du Comité Syndical du futur SIVOM.

D202006-04 GESTION ADMINISTRATIVE DU FUTUR SIVOM

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que, dans le cadre de la prise de compétence "balayage sur voirie", l'activité de gestion administrative du futur SIVOM, nécessitera un temps de travail relatif notamment à la réalisation des facturations aux communes situées hors du périmètre du SIVOM, à la confection des fiches de paie et à l'appel des contributions communales.

Monsieur le Président note, compte tenu de la nécessité de recruter un agent administratif expérimenté en matière de comptabilité publique et de gestion de la paie, qu'un agent administratif au sein d'une commune membre du SIVU, à temps non complet, répondrait aux conditions de recrutement requises.

Il donne la parole à Madame BROSSARD Sophie.

Madame BROSSARD Sophie précise que la secrétaire de mairie de Saint-Romans des Champs occupe actuellement un emploi à temps non complet et pense que cette activité pourrait l'intéresser. Elle note que cette personne est parfaitement en mesure d'assurer ces missions de gestion administrative.

Monsieur le Président conclut que les salaires et charges afférentes à cet emploi, dont le temps de travail et les modalités juridiques restent à déterminer, seront intégralement pris en charge par le budget principal et pourront être refacturés, au titre d'une mise à disposition auprès d'un budget annexe "balayage sur voirie" en fonction du temps réel de travail réalisé.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, accepte la proposition visant à proposer à la secrétaire de Saint-Romans des Champs de réaliser ces activités de gestion administrative du futur SIVOM et charge Monsieur le Président de prendre contact avec cette personne.

Monsieur le Président souligne par ailleurs que dans le cadre de l'extension de la compétence « balayage sur voirie », les Président et Vice-Présidents seront nécessairement davantage sollicités au titre de la gestion courante du futur SIVOM.

A ce titre, il note qu'il proposera au Comité Syndical du futur SIVOM, l'attribution d'une indemnité aux Président et Vice-Présidents compte tenu des missions que ces derniers seront amenés à assurer dans le cadre du fonctionnement du SIVOM.

Le Comité Syndical prend acte de ces informations.

D202006-05 CREATION D'UN BUDGET ANNEXE AU 1^{ER} JANVIER 2021

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la prise de compétence « balayage sur voirie », la constitution d'un budget annexe, distinct du budget principal demeure obligatoire compte tenu du fait que l'activité de « balayage sur voirie » pour le compte de collectivités extérieures au périmètre du SIVOM, rentre dans le champ des activités industrielles et commerciales. Cette activité est par ailleurs soumise à la TVA.

Dans ce contexte, le futur SIVOM sera appelé à créer une régie avec autonomie financière sans autonomie morale en ce sens que le Conseil d'Exploitation de cette régie, ayant ses propres statuts, sera le Conseil d'Administration du SIVOM.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical, de décider la création au 1^{er} janvier 2021, sous réserve de validation par la Préfecture des Deux-Sèvres des modifications statutaires entraînées par la prise de la compétence « balayage sur voirie » par le SIVU de Prahecq, devenant SIVOM au 1^{er} janvier 2021, d'un budget régie avec autonomie financière et sans personnalité morale "Balayage sur voirie" appliquant la nomenclature M4 correspondante.

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M4,*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- la création au 1^{er} janvier 2021 du budget annexe qui prendra la forme d'une régie autonome financièrement mais sans personnalité morale qui sera dénommé « Budget annexe Balayage sur voirie ».
- que toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2021 de ce budget annexe.

Dans le cadre de la prise de compétence "balayage sur voirie", le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à la cession à l'euro symbolique non quittancé de la balayeuse, propriété de la Communauté de Communes Mellois en Poitou au bénéfice du SIVOM de Prahecq, à compter du 1^{er} janvier 2021 et charge Monsieur le Président de procéder aux opérations administratives (Ex : Cartes grise, assurance, etc) et comptables afférentes.

D202006-06 REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES - ADHESION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES ET AU MARCHÉ DE MISE EN CONFORMITÉ.

Monsieur le Président expose :

La réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « Centrale d'achat ». Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique : « Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

- Un rôle de « grossiste » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « d'intermédiaire » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « CDG79 » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant. La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement. L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,

- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Assurer la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérant à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations et paiement des factures).

Par ailleurs, en février 2020, la Centrale d'achat CDG79 a engagé une consultation relative à la mise en conformité des adhérents de la Centrale d'achat qui le souhaitent, avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP), par un accord cadre mono-attributaire à bons de commande.

La Centrale d'achat CDG79 est chargée de mener la procédure de passation du marché de référencement jusqu'à sa notification. Elle émettra les bons de commande, sur demande de ses adhérents. Ces derniers n'assureront donc pas l'exécution du marché mais auront à leur charge le paiement, après refacturation de la prestation par la Centrale d'achat. Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du code de la commande publique, cet accord-cadre fait l'objet d'un allotissement :

Lot n°1	Communes de moins de 1.000 habitants Établissements publics de moins de 10 agents
Lot n°2	Communes entre 1 000 et 3.499 habitants Établissements publics 10 et 29 agents
Lot n°3	Communes entre 3.500 et 4.999 habitants Établissements publics entre 30 et 59 agents
Lot n°4	Communes de 5.000 à 9.999 habitants Établissements publics entre 60 et 119 agents
Lot n°5	Communes de plus de 10.000 habitants Établissements publics de plus de 120 agents

S'agissant du lot relatif à au SIVU de Prahecq, le Centre de Gestion a retenu la proposition suivante :

Lot 1	Société retenue	Offre de base	Option 1 Mission DPD externalisé	Option 2 Mission d'assistance et de conseil au DPD interne
Établissements publics de moins de 10 agents	GOCONCEPTS (01)	395 € H.T.	150 € H.T. / an	95 € H.T./an

Le choix de retenir l'offre de base et éventuellement, l'option n°1 ou l'option n°2, sera discuté.

*Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

A l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- d'adhérer à la Centrale d'achat du CDG79,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- de retenir l'offre de base et l'option n°1 au marché de mise en conformité des adhérents de la Centrale d'achat avec le Règlement Général sur la Protection des Données,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif au marché de mise en conformité des adhérents de la Centrale d'achat avec le Règlement Général sur la Protection des Données,
- d'ouvrir des crédits budgétaires nécessaires à l'exécution du marché de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.

Délibérations n°1 à 6

Le Président du SIVU,
Philippe MOINARD,



Le Secrétaire de séance
Jean-Marie LEFORT,

Validé